



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur Patrick BARTOLINI

☎ : 04.91.15.63.89.

PB/NZ

N° 2002-311/147-2001 A

ARRÊTÉ

**Portant complément à la révision de l'étude
de sécurité pour le tronçon de pipeline de
transport d'éthylène situé dans l'enceinte du
complexe pétrochimique SHELL de
BERRE L'ETANG**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} de son livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, notamment en ses articles 18 et 19,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des risques majeurs pris en application de la directive SEVESO II,

VU l'arrêté préfectoral n°2001-377/147-2001 A du 8 janvier 2002, demandant à la Société TRANSETHYLENE de remettre à l'inspecteur des installations classées, une révision de l'étude de sécurité de son tronçon de pipeline d'éthylène traversant en aérien, le complexe pétrochimique SHELL de BERRE,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 26 août 2002,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du 10 octobre 2002,

CONSIDÉRANT, qu'il convient de tenir compte de la canalisation pour les définitions des risques générés par le complexe pétrochimique SHELL de BERRE L'ETANG,

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 19 du décret de 1977 susvisé, les prescriptions complémentaires s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur, qui mentionnées ou non dans la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation,

CONSIDÉRANT que le tronçon de pipeline d'éthylène traverse en aérien le complexe pétrochimique SHELL de BERRE L'ETANG, classé en catégorie « SEVESO II »,

.../...

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société **TRANSETHYLENE S.A.**, dont le siège social est 48, Cours Michelet – 92800 PUTEAUX LA DEFENSE, est tenue de se conformer aux dispositions suivantes pour le tronçon de pipeline de transport d'éthylène situé dans l'enceinte du Complexe Pétrochimique SHELL DE BERRE L'ETANG.

ARTICLE 2

La révision de l'étude de sécurité du tronçon considéré, révision 3 de juin 2002, sera complétée sur les points suivants :

- étude du comportement des parties aériennes au séisme de référence du site,
- plan à l'échelle du trajet du transéthylène dans sa traversée du Complexe Pétrochimique,
- plan à l'échelle reprenant les zones d'isolement pour la maîtrise de l'urbanisation résultant des scénarios de référence, dans leur intégralité,
- mesures techniques envisageables pour réduire ces périmètres d'isolement.

Ces compléments seront transmis à l'Inspection des Installations Classées en deux exemplaires dans un délai d'un mois après notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Cette étude de sécurité, complétée dans le cadre de l'article 2 ci-dessus, sera soumise dans son ensemble à l'analyse critique d'un tiers expert.

Le choix du tiers expert sera soumis à l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

Ce tiers expert aura pour mission, eu égard à l'état de l'art, aux techniques disponibles et à l'environnement de la canalisation, de dégager un avis sur la pertinence de la méthodologie retenue dans l'étude de sécurité, sur les mesures de sécurité décrites, d'identifier les points faibles, les possibilités d'amélioration.

Le tiers expert pourra être amené à identifier des scénarios complémentaires à ceux pris en compte par l'exploitant dont certains paramètres seraient jugés par un tiers expert insuffisamment pénalisants.

Le rapport du tiers expert sera remis à l'Inspection des Installations classées en deux exemplaires dans un délai de quatre mois après notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

La Société TRANSETHYLENE réalisera une étude technico-économique sur les possibilités de réduction du risque à la source et des distances d'isolement générées par le tronçon de pipeline considéré, sur la base des mesures techniques envisageables demandées par l'article 2 du présent arrêté.

L'objectif minimum de cette étude sera de ramener ces périmètres d'isolement dans les zones de maîtrise de l'urbanisme existantes.

Cette étude technico-économique sera remise à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de **quatre mois** après notification du présent arrêté.

ARTICLE 5

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de BERRE L'ETANG,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement X
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Marseille, le 09 DEC. 2002



Pour la Préfecture
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER

POU

Loi

M. Juvie
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT